

Recommandation AMF Arrêté des comptes 2017 – DOC-2017-09

Texte de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF

L'AMF, comme l'ESMA ou d'autres régulateurs, identifie avant chaque clôture annuelle les sujets comptables qui, dans un contexte donné, paraissent importants afin d'alerter les sociétés cotées, y compris leurs comités d'audit, et leurs commissaires aux comptes. L'AMF contribue ainsi à la protection de l'épargne et à une bonne information des investisseurs à travers la présentation d'une information comptable et financière de qualité.

En revanche, la mission d'élaboration et d'interprétation des normes comptables internationales est du ressort exclusif de l'IASB et du comité d'interprétation des normes internationales – l'IFRS IC.

Ces recommandations s'adressent principalement aux sociétés préparant des états financiers selon le référentiel IFRS en vertu du règlement IAS n°1606/2002 de l'Union Européenne.

Certaines des recommandations ci-après demandent aux sociétés de fournir des descriptions ou des explications dans les états financiers. S'agissant d'aspects particuliers des normes, les thèmes traités ne trouveront pas à s'appliquer chez tous les émetteurs. Par ailleurs, le niveau de détail des informations fournies devra également être adapté selon l'importance relative du sujet afin de mettre en relief une information pertinente.

L'ESMA a identifié au niveau européen des priorités communes¹ qui concernent les normes entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 (IFRS 15 - *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* et IFRS 9 – *Instruments financiers*) et au 1^{er} janvier 2019 (IFRS 16 – *Contrats de location*) ainsi que les regroupements d'entreprises et le tableau de flux de trésorerie.

En ce qui concerne les nouvelles normes et le tableau de flux de trésorerie les recommandations AMF sont cohérentes avec celles de l'ESMA. Des références au document ESMA sont faites afin de faciliter le lien entre les deux documents. Dans certains cas, l'AMF a adapté les sujets au contexte spécifiquement français et l'AMF a également mis en avant des informations à fournir dans les premiers états financiers intermédiaires publiés appliquant les nouvelles normes.

L'AMF n'a pas repris les recommandations ESMA sur les regroupements d'entreprise, ayant effectué des recommandations sur ce thème en 2011 qui sont relativement bien suivies. A ce titre, l'ESMA met l'accent sur les sujets suivants :

- L'importance des informations en annexes sur les justes valeurs des actifs et passifs acquis ainsi que les méthodes de détermination de cette juste valeur,
- Les informations à donner et les analyses complémentaires à effectuer en cas d'acquisition à des conditions avantageuses,
- Les spécificités de la norme et les analyses à effectuer sur la comptabilisation des accords de paiements éventuels à des salariés ou à des actionnaires vendeurs,
- Le manque de clarté des IFRS sur la nécessité ou non de comptabiliser une dette en cas d'offre publique obligatoire (cf. IFRS IC de mars 2013²)

Les sociétés concernées sont invitées à se référer aux recommandations ESMA sur ce sujet.

Par ailleurs, comme indiqué en 2016, la procédure de sortie de l'Union Européenne du Royaume-Uni est susceptible d'avoir à terme des conséquences dont les impacts comptables et/ou sur l'activité de certaines sociétés seront à communiquer au marché. L'AMF invite les sociétés concernées à continuer à suivre les évolutions de la procédure de sortie afin de déterminer, le cas échéant et en lien avec les éventuelles décisions opérationnelles ou stratégiques, les risques, expositions et/ou impacts à communiquer au marché. Outre les éléments détaillés dans les recommandations 2016 il pourrait également y avoir des effets à terme sur les impôts différés si le Brexit a des impacts fiscaux sur les groupes.

¹ ESMA Public Statement – European common enforcement priorities for 2017 financial statements –ESMA32-63-340
<https://www.esma.europa.eu/file/23828/download?token=F1O4Bslf>

² IFRIC Update mars 2013 <http://www.ifrs.org/-/media/feature/news/updates/ifrs-ic/2013/ifric-update-march-2013.pdf>

Travaux de revue des états financiers par l'AMF

L'AMF présente quelques éléments statistiques et explicatifs relatifs aux travaux effectués sur les états financiers des sociétés cotées.

L'AMF reste à l'entière disposition des sociétés cotées et de leurs commissaires aux comptes afin d'échanger sur tout sujet d'application des IFRS.

Table des matières

1. Importance d'une information pertinente, cohérente et lisible.....	3
1.1. Principe de matérialité	3
1.2. Amendement de la norme IAS 7- <i>Tableau de flux de trésorerie</i>	3
2. IFRS 15	4
2.1. Agent vs principal	4
2.2. Composante financement.....	4
2.3. Coûts encourus dans la vie du contrat	5
2.4. Mesure de l'avancement	5
2.5. Informations sur la transition	5
2.6. Premiers états financiers intermédiaires publiés appliquant IFRS 15.....	6
3. IFRS 9.....	7
3.1. Eléments spécifiques aux entreprises industrielles et commerciales	7
3.2. Eléments spécifiques aux établissements bancaires.....	8
3.2.1. Points d'attention de la norme IFRS 9	8
3.2.2. Information sur la transition	9
3.2.3. Premiers états financiers intermédiaires publiés appliquant IFRS 9.....	10
3.3. Application aux activités d'assurance	11
4. IFRS 16.....	12
5. Travaux de l'AMF en matière de revue des états financiers	13
5.1. Revue a posteriori des états financiers.....	13
5.1.1. Sélection des émetteurs revus au programme de travail de la DAC et type de revue.....	13
5.1.2. Recommandations adressées aux émetteurs.....	14
5.2. Revue d'états financiers dans des prospectus d'introduction en bourse	15
5.3. Autres prospectus.....	16
5.4. Revue en amont d'un traitement comptable	16

1. Importance d'une information pertinente, cohérente et lisible

La question de la présentation des états primaires ainsi que de la lisibilité et pertinence des informations présentées en annexes est une des priorités de l'IASB dans le cadre de son projet *Better Communication in Financial Reporting*.

Il s'agit d'un thème également cher aux régulateurs, et en particulier à l'AMF, comme l'illustre la publication d'un guide sur la pertinence, cohérence et lisibilité des états financiers en 2015 dont l'objectif était de fournir aux sociétés des idées et des exemples afin d'améliorer le contenu et la présentation des informations délivrées dans les états financiers.

L'AMF salue les démarches entreprises par un nombre croissant de sociétés françaises de réorganiser leurs annexes afin de regrouper les éléments par thème et en cohérence avec la communication financière. L'AMF encourage les sociétés à poursuivre dans cette voie.

1.1. Principe de matérialité

IAS 1.31 précise que, même si une information spécifique est imposée par une norme, elle n'a pas à être fournie si elle est non significative y compris lorsqu'une norme requiert des exigences minimales. A l'inverse, il convient de se demander si des informations complémentaires non spécifiquement requises par les IFRS n'ont pas à être fournies, au regard d'IAS 1.117-125-129, afin de permettre de comprendre une transaction, un événement et leurs impacts sur la situation et la performance financière de la société lorsque cette transaction ou cet événement est matériel.

Recommandation :

Il est important que les sociétés continuent à travailler sur la notion de matérialité des informations données dans les états financiers en s'interrogeant sur les éléments à présenter dans le contexte des périodes présentées, en supprimant les informations non significatives et en développant de manière plus spécifique les informations significatives qualitativement ou quantitativement.

A ce titre, l'IASB a publié en septembre 2017 un *Practice Statement*³ sur la matérialité. Il s'agit d'un texte non obligatoire mais qui pourra aider les sociétés à décliner le principe, complexe, de matérialité au sein des états financiers en ce qu'il comprendra une proposition d'approche et d'exemples montrant comment l'IASB propose d'appliquer les concepts de matérialité aux éléments à présenter dans les états financiers dans certaines situations spécifiques (parties liées, covenants, ...).

Recommandation :

L'AMF a noté que certaines sociétés présentent dans leurs états financiers soit des principes qui ne trouvent pas à s'appliquer (couverture, méthodes de comptabilisation des coentreprises, etc.) au regard de la nature de leurs opérations, soit des simplifications pratiques ou opérationnelles dont les impacts sont non significatifs pour les groupes. L'AMF encourage les sociétés à ne pas les mentionner en annexes car, comme indiqué par IAS 1.30A, de telles pratiques contribuent à diluer les informations significatives.

Un autre élément important qui avait été mis en avant dans le guide de l'AMF était l'importance de l'implication, notamment en amont, des organes de gouvernance et du comité d'audit lors du processus de préparation des états financiers. Cet élément nous semble particulièrement important dans le contexte des nouvelles normes IFRS et du rôle accru du comité d'audit.

1.2. Amendement de la norme IAS 7- *Tableau de flux de trésorerie*

Dans le cadre de son projet sur l'amélioration de l'information fournie en annexes aux comptes, l'IASB a publié un amendement à la norme IAS 7 – *Tableau de flux de trésorerie* applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 et qui sera adopté par la Commission Européenne d'ici la fin de l'année.

³ IASB - IFRS Practice Statement : Application of Materiality to Financial Statements

<http://www.ifrs.org/-/media/project/disclosure-initiative/disclosure-initiative-materiality-practice-statement/ed-practice-statement.pdf>

Cet amendement a pour objectif de fournir des informations permettant aux utilisateurs de comprendre les variations des passifs issus des activités de financement en distinguant les différents types de variations (IAS 7.44A). Il s'agit d'une information très attendue par les utilisateurs des états financiers des sociétés industrielles et commerciales, qui accordent une importance forte au tableau de flux de trésorerie et rencontrent parfois des difficultés à réconcilier ou comprendre les variations du tableau de flux de trésorerie avec les autres éléments des états financiers.

Recommandation :

L'AMF encourage les sociétés industrielles et commerciales à présenter, en application des nouvelles exigences d'IAS 7.44A et B, les variations des passifs issus des activités de financement en utilisant un format tabulaire tel que proposé par IAS 7.44D et l'exemple illustratif E, lorsque cela est jugé plus approprié pour présenter une information claire et concise et répondre aux objectifs de l'amendement.* De plus, en application d'IAS 1.111 et 113, les sociétés sont invitées à commenter ces variations et faire le lien avec les autres éléments fournis dans les états financiers.

* Cf. ESMA ECEP page 4 Reconciliation of liabilities arising from financing activities in IAS 7

2. IFRS 15

La norme IFRS 15 - *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* va entrer en vigueur au 1er janvier 2018. Elle comprend de nouveaux principes pour la comptabilisation du chiffre d'affaires ainsi que de nouvelles exigences en matière d'informations en annexes.

Recommandation :

Dans le cadre des travaux de mise en œuvre d'IFRS 15, certains éléments nécessitent des analyses approfondies (par exemple la reconnaissance du chiffre d'affaires relatif aux ventes de licences, l'évaluation des composantes variables, ou encore les éléments présentés ci-dessous). Il est ainsi important de suivre avec vigilance les cinq étapes prescrites par la norme avant de conclure à l'absence d'impact.

Cf. ESMA ECEP page 9 IFRS 15 Revenue from contracts with customers par. 1

2.1. Agent vs principal

La norme IFRS 15.B34 à B38 articule l'analyse autour de la notion de transfert du contrôle du bien ou du service alors que l'analyse d'IAS 18 était fondée sur une notion de transfert des risques et avantages.

Recommandation :

L'AMF invite l'ensemble des sociétés ayant des contrats significatifs avec l'intervention d'un tiers pour la fourniture des biens ou services à leurs clients (distributeur, fournisseur ou sous-traitant par exemple) à effectuer une analyse détaillée de leurs contrats au regard des dispositions d'IFRS 15 avant de conclure sur le maintien ou non du traitement comptable établi selon IAS 18.

Cf. ESMA ECEP page 10 IFRS 15 Revenue from contracts with customers par. 2

2.2. Composante financement

IFRS 15 demande d'effectuer une analyse sur l'existence ou non d'une composante financière importante au sein d'un contrat notamment en cas d'un délai supérieur à un an entre la fourniture et le paiement d'un bien ou service et prévoit les motifs qui permettraient de considérer que ce délai résulte d'autre chose qu'un financement (IFRS 15.60 et suivants). Dans de tels cas, l'entité ajuste le montant comptabilisé en chiffre d'affaires afin que le prix de la transaction reflète celui que le client aurait payé pour une transaction au comptant, et reconnaît la composante financière en produits ou charges d'intérêts. La norme précise que le taux d'actualisation, qui ne doit pas à être mis à jour après la comptabilisation initiale du contrat en application d'IFRS 15.64, reflète également la qualité de crédit de la partie recevant le financement ainsi que les garanties attachées aux contrats, qui peuvent constituer des facteurs de variabilité du taux.

Recommandation :

L'AMF insiste sur l'importance d'effectuer une analyse sur l'existence ou non d'une composante de financement pour les sociétés concernées, même dans un contexte de taux bas.

En cas de non comptabilisation de la composante financement du fait de son caractère non significatif, l'AMF recommande aux sociétés de mettre en place le suivi nécessaire afin de ne pas perdre la trace des analyses menées qui seraient reproductibles pour des contrats futurs similaires dans lesquels cette composante financement s'avèrerait significative.

Cf. ESMA ECEP page 10 IFRS 15 Revenue from contracts with customers par. 4

2.3. Coûts encourus dans la vie du contrat

La norme distingue un certain nombre de coûts encourus dans le cadre de la vie d'un contrat (coûts d'obtention, d'exécution, renouvellement du contrat par exemple) en précisant le traitement comptable afférent (IFRS 15.91 et suivants). Certains de ces coûts doivent être capitalisés si certaines conditions sont remplies.

L'AMF rappelle que les IFRS fournissent déjà, en dehors d'IFRS 15, des dispositions précisant les coûts devant être capitalisés et ceux ne devant pas l'être (IAS 38, IAS 2, IAS 16). IFRS 15.BC307 précise en effet que si une autre norme interdit la capitalisation de certains coûts, ceux-ci ne sont pas capitalisables sous IFRS 15. Ainsi, IAS 38.67 et 68 listent les coûts capitalisables et non capitalisables sur un actif incorporel généré en interne. Par exemple, en application d'IAS 38.67, les coûts de formation du personnel ne sont pas capitalisables.

Recommandation :

L'AMF rappelle l'importance de s'assurer que les coûts d'exécution du contrat ne sont pas dans le champ d'application d'une autre norme avant d'analyser les conditions d'IFRS 15.95 sur les critères de reconnaissance d'un actif.

Cf. ESMA ECEP page 10 IFRS 15 Revenue from contracts with customers par.6

2.4. Mesure de l'avancement

La norme IFRS 15 précise l'analyse à effectuer afin de déterminer si une obligation de performance est remplie à un moment déterminé ou en continu sur la durée du contrat (IFRS 15.35 à 38).

Lorsque l'obligation de performance est considérée comme remplie en continu sur la durée du contrat, la norme précise que la méthode utilisée pour reconnaître le chiffre d'affaires lié doit être celle qui représente le mieux le transfert progressif au client du contrôle des biens ou services.

Rappel de texte :

L'AMF rappelle, qu'en application d'IFRS 15.B15, la méthode de mesure de l'avancement retenue ne doit pas exclure de l'avancement des biens ou services dont le client a obtenu le contrôle. Ainsi, les méthodes fondées sur des jalons externes (e.g. unités produites ou livrées, prestations exécutées) ne sont pas acceptables dès lors qu'elles génèrent la comptabilisation de travaux en cours significatifs dont le client a le contrôle lors de l'arrêté des états financiers.

Cf. ESMA ECEP page 9 and 10 IFRS 15 Revenue from contracts with customers par.2 and 3

Dans les contrats français de ventes en l'état futur d'achèvement (contrats dits VEFA), l'ensemble des coûts encourus, y compris la fourniture du terrain, sont généralement représentatifs du rythme du transfert de contrôle de l'ensemble, notamment en raison du transfert juridique au client de la propriété de la totalité des éléments déjà existants (terrains et partie de la construction) lors de la signature.

2.5. Informations sur la transition

L'AMF a revu l'information fournie à ce titre dans les états financiers annuels 2016 et les semestriels 2017 des sociétés du CAC 40 et Next 20 ainsi qu'un échantillon de 86 sociétés européennes comparables⁴. Il en ressort que :

⁴ Cf. également l'analyse effectuée par l'ESMA sur 47 sociétés européennes

<https://www.esma.europa.eu/file/23827/download?token=FLckp9KT>

- L'information a été améliorée dans les états financiers semestriels par la quasi-totalité de l'échantillon français qui détaille la norme contre un peu plus de la moitié des européens. Un peu moins d'un tiers de l'échantillon français mentionnant IFRS 15 s'attend à des impacts contre près de la moitié pour l'échantillon européen.
- La méthode de transition choisie, pour ceux qui le mentionnent (environ 1/5^{ème} des français et 1/4 des européens), est répartie à part quasi égale entre la méthode rétrospective, et rétrospective ajustée.
- Trois sociétés françaises et dix européennes hors France donnent une première indication quantitative des impacts en date de transition, sous forme de pourcentage de variation du chiffre d'affaires par exemple.
- Pour les sociétés considérant être impactées ou en cours d'analyse, les sujets les plus fréquemment mentionnés, tant en France qu'en Europe, sont un rythme différent de comptabilisation du chiffre d'affaires par rapport aux normes existantes, l'identification des obligations de performance, l'évaluation des éléments de rémunération variable, la distinction agent-principal et la comptabilisation de coûts liés aux contrats.

Recommandation :

L'AMF invite les sociétés à se référer à la recommandation *ad hoc* de l'AMF sur la mise en place d'IFRS 15⁵ dans le cadre de la préparation des états financiers 2017 et de la présentation d'informations dans les états financiers au titre de cette nouvelle norme.

L'AMF rappelle l'importance de fournir dans les états financiers 2017 une information qualitative davantage étoffée et spécifique que celles fournies précédemment. Une information chiffrée sur les impacts estimés d'IFRS 15 reste attendue par le marché dans les états financiers annuels 2017 en application d'IAS 8.30. Une telle information pourra prendre la forme d'un ordre de grandeur, et si cette information fournie n'est que partielle, il conviendra de préciser les éléments encore en cours d'analyse.* Par ailleurs, lorsque les impacts de première application sont non significatifs alors que les autres acteurs du secteur ont déjà annoncé des effets matériels attendus, l'AMF encourage les sociétés de ce secteur à expliquer en annexes les raisons de l'absence d'impact, le cas échéant.

En termes de communication financière, l'AMF encourage les sociétés significativement concernées à présenter de manière pédagogique aux divers intervenants des marchés financiers les principaux effets de la norme en amont de son application (dans les communiqués sur les chiffres du 3^{ème} trimestre ou annuels 2017 par exemple). A cette occasion, il sera utile de présenter les impacts attendus au niveau des agrégats de communication financière (indicateurs alternatifs de performance, prévisions et/ou perspectives de la société par exemple).

En amont de la publication de cette information, il est important que celle-ci soit fiable, i.e. que les organes de gouvernance de la société aient pu la revoir avec une implication forte des commissaires aux comptes.

*Cf. ESMA ECEP page 2 Implementation of major new standards and disclosure of their impact par.2-4

2.6. Premiers états financiers intermédiaires publiés appliquant IFRS 15

La norme IFRS 15 sera appliquée pour la 1^{ère} fois dans les états financiers trimestriels ou semestriels 2018.

Les états financiers intermédiaires sont condensés et ne comprennent pas l'ensemble des éléments présentés dans le cadre des états financiers annuels en application d'IAS 34. Néanmoins, IAS 34.16A(a) précise que les modifications de principes comptables doivent être présentées.

⁵ Recommandation AMF - Mise en œuvre et informations à fournir au titre de la norme IFRS 15 - Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients – DOC-2016-03

http://www.amf-france.org/technique/multimedia?docId=workspace://SpacesStore/1a818cb5-c8c4-45fb-9ade-9f29a84c0378_fr_1.0_rendition

Recommandation :

A ce titre, les états financiers intermédiaires incluront des informations détaillées et spécifiques sur la norme IFRS 15 afin de permettre aux lecteurs de comprendre les principales analyses et conclusions comptables effectuées. Les sociétés insisteront sur les éléments de la norme ayant le plus d'impacts.

Rappel de texte :

Par ailleurs, l'AMF rappelle que, même pour les sociétés pas ou peu impactées, la norme demande des informations en annexes beaucoup plus développées. IAS 34.16A(I) requiert spécifiquement de présenter la désagrégation du chiffre d'affaires requise par IFRS 15.114-115 en s'assurant que la granularité présentée est cohérente avec l'information sectorielle et la communication financière de la société (IFRS 15.B88).

L'AMF rappelle également qu'IFRS 15.C4 à C8 énumèrent un certain nombre d'informations à présenter en annexes lors de la première application de la norme.

3. IFRS 9

La norme IFRS 9 – *Instruments financiers* va entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Elle comprend de nouveaux principes de comptabilisation des instruments financiers (classement, dépréciation et couverture) ainsi que de nouvelles exigences importantes en matière d'informations en annexes, notamment concernant la couverture.

3.1. Eléments spécifiques aux entreprises industrielles et commerciales

A priori, la norme IFRS 9 est supposée avoir des impacts plus modérés pour la plupart des sociétés industrielles et commerciales, notamment en termes de classement et comptabilisation du risque de crédit.

La norme IFRS 9 requiert l'application du modèle de dépréciation s'appuyant sur les pertes attendues à l'ensemble des actifs financiers, y compris les créances commerciales.

Recommandation :

Au-delà des modifications de classements de certains actifs financiers comme les actions et parts d'OPCVM classés en actifs disponibles à la vente sous IAS 39, l'AMF rappelle l'importance d'effectuer les analyses requises par le passage d'un modèle de dépréciation s'appuyant sur les pertes avérées à un modèle s'appuyant sur les pertes attendues. A ce titre, pour les sociétés industrielles et commerciales significativement concernées, l'AMF considère utile d'indiquer l'approche retenue pour modéliser les pertes attendues (e.g. segmentation des clients, matrices de provisionnement sur base de balance âgée, etc.).

L'AMF rappelle l'importance de fournir des informations en annexes proportionnées au regard des impacts attendus et des analyses effectuées.

S'agissant des nouveaux principes de comptabilité de couverture, il est important que les sociétés analysent les conséquences des changements et évaluent l'opportunité de les appliquer. Le résultat de cette analyse et le choix opéré seront expliqués. Par ailleurs, l'AMF rappelle que la norme IFRS 7 (amendée par IFRS 9) requiert un enrichissement des informations à communiquer dans les annexes aux états financiers 2018 sur les stratégies de couverture et leurs impacts sur les comptes.

Cf. ESMA ECEP page 6 IFRS 9 Financial instruments, Specific considerations related to application of IFRS 9 for corporates

L'IASB et l'IFRS IC ont discuté au cours du premier semestre 2017 de la comptabilisation des modifications de dettes n'entraînant pas de décomptabilisation en application d'IFRS 9⁶. Il en ressort qu'IFRS 9.B5.4.6 prévoit le traitement applicable, qui ne correspond pas à la méthode retenue par la majorité des sociétés selon IAS 39.

⁶ IFRIC Update juin 2017 - <http://www.ifrs.org/news-and-events/updates/ifric-updates/june/>

IASB Update juillet 2017 - <http://www.ifrs.org/news-and-events/updates/iasb-updates/july-2017/>

Rappel de texte :

L'AMF rappelle aux sociétés qu'en cas de modification de dettes n'ayant pas entraîné de décomptabilisation, en application d'IFRS 9.B5.4.6, la société recalcule le coût amorti de la dette modifiée en actualisant les flux de trésorerie contractuels modifiés au taux d'intérêt effectif d'origine et comptabilise la différence avec le coût amorti antérieur en compte de résultat. L'impact de l'application rétrospective de ce traitement comptable doit être comptabilisé dans les capitaux propres d'ouverture.

Cf. ESMA ECEP page 6 IFRS 9 Financial instruments, par. 1

Recommandation :

Si l'impact de la modification du traitement comptable applicable aux modifications de dettes financières n'entraînant pas de décomptabilisation est significatif, l'AMF recommande aux sociétés d'expliquer ce changement de méthode comptable et de présenter son impact de manière séparée.

Cf. ESMA ECEP page 6 IFRS 9 Financial instruments, par. 1

3.2. Eléments spécifiques aux établissements bancaires

Les régulateurs prudents suivent avec attention la mise en place d'IFRS 9 au sein des établissements bancaires, à travers une revue thématique par la BCE et des études d'impacts par l'EBA.

3.2.1. Points d'attention de la norme IFRS 9

3.2.1.1. Amendement en cours

Bien que la norme IFRS 9 ait été publiée en 2014 et adoptée par l'Union Européenne en 2016, l'IASB a poursuivi son activité normative à travers notamment un amendement en cours de finalisation sur le classement comptable des instruments de dettes détenus intégrant une clause de remboursement anticipé avec pénalités symétriques. Cet amendement clarifiera les conditions dans lesquelles ces instruments pourront être comptabilisés au coût amorti ou à la juste valeur par le résultat global et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 ou par anticipation.

Les sociétés significativement concernées par cet amendement suivront utilement sa finalisation et la publication par l'IASB puis son adoption par l'Union Européenne.

Recommandation :

En cas d'adoption par l'Union Européenne de l'amendement d'IFRS 9 sur le classement comptable des instruments de dettes détenus intégrant une clause de remboursement anticipé avec pénalités symétriques avant l'arrêté des états financiers intermédiaires 2018, l'AMF encourage les sociétés significativement concernées à l'appliquer par anticipation, de manière à assurer une continuité dans les principes comptables appliqués lors de l'adoption d'IFRS 9 au 1^{er} janvier 2018, et ultérieurement. Par ailleurs, l'AMF recommande aux sociétés significativement concernées d'expliquer les effets de cet amendement en annexe.

Cf. ESMA ECEP page 7 Specific considerations related to application of IFRS 9 for credit institutions, par. 5

3.2.1.2. Classement des actifs financiers

La norme IFRS 9 apporte des modifications en termes de classement des actifs financiers dont l'analyse repose sur les caractéristiques contractuelles de l'instrument et le modèle de gestion retenu par l'entité sur chaque portefeuille d'instruments.

Rappel de texte :

L'AMF rappelle qu'en application d'IFRS 9.B4.1.2B, l'analyse du modèle de gestion déterminant le classement des actifs financiers doit s'appuyer sur des faits objectifs, étayés par des indicateurs qualitatifs et quantitatifs disponibles, dont la norme propose une liste non exhaustive. Elle ne repose pas sur une « simple affirmation » ni une intention.

Cf. ESMA ECEP page 7 Specific considerations related to application of IFRS 9 for credit institutions par.3

Par ailleurs, dans le modèle de gestion consistant à détenir des actifs afin d'en collecter les flux de trésorerie contractuels, la norme IFRS 9, permet aux sociétés d'effectuer des cessions dans certaines circonstances encadrées par IFRS 9.B4.1.2C-3B.

Recommandation :

L'AMF rappelle l'importance de définir, en interne, des indicateurs opérationnels quantitatifs et qualitatifs pour qualifier les cessions au titre des actifs détenus en vue de collecter les flux de trésorerie contractuels, et de mettre en place, en interne, une documentation étayée permettant de s'assurer que les cessions réalisées ou envisagées ne contreviennent pas aux principes de la norme.

Cf. ESMA ECEP page 7 Specific considerations related to application of IFRS 9 for credit institutions par.3

3.2.1.3. Modèle de dépréciation

La norme IFRS 9 a introduit un nouveau modèle complexe de dépréciation, impliquant des choix méthodologiques et d'hypothèses structurants.

L'AMF souligne qu'en application d'IFRS 9.5.5.9 et suivants, la détermination de l'accroissement significatif du risque de crédit d'un instrument requiert une analyse relative (i.e. accroissement en comparaison avec le risque de crédit à la date de comptabilisation initiale). L'AMF comprend que la plupart des sociétés utiliseront un modèle de détermination de l'accroissement du risque de crédit comprenant des paramètres relatifs et absolus.

Recommandation :

S'agissant de l'aspect considéré le plus complexe de la norme, l'AMF souligne l'importance de mettre en place une méthodologie élaborée permettant de prendre en compte notamment des données de nature prospective. Une telle approche nécessite, entre autres, de s'assurer de la cohérence et de la fiabilité des données, de mettre en place une gouvernance ad-hoc avec un dispositif de contrôle interne robuste, et d'effectuer des contrôles ex-post.

De plus, l'utilisation d'une combinaison de critères absolus et relatifs dans le cadre de la détermination d'une augmentation significative du risque de crédit ne doit pas conduire à ce que l'effet des seuils absolus domine celui des critères relatifs. Cela ne doit pas entraîner de facto un élargissement inopportun de la présomption d'un risque de crédit faible prévue par IFRS 9.B5.5.23, permettant de supposer l'absence d'un accroissement significatif du risque de crédit pour des instruments dont ce risque reste équivalent à la catégorie investissement.

IFRS 9 a également modifié la norme IFRS 7 – *Instruments financiers : Informations à fournir* et demande un volume significatif d'informations complémentaires en annexes pour lesquelles il est également important que les sociétés se préparent.

Cf. ESMA ECEP page 7 Specific considerations related to application of IFRS 9 for credit institutions par.4 and 6

3.2.2. Information sur la transition

L'AMF a revu l'information fournie à ce titre dans les états financiers annuels 2016 et semestriels 2017 d'un échantillon de douze établissements bancaires français et européens⁷. Il en ressort que :

- Un tiers de l'échantillon a appliqué par anticipation les dispositions consistant à présenter en autres éléments du résultat global, les profits et pertes sur les passifs financiers évalués à la juste valeur sur option en mentionnant les impacts.
- Deux établissements bancaires fournissent une première information quantitative des impacts liés au modèle de dépréciation.
- Concernant le classement des instruments financiers, les établissements français donnent une information narrative détaillée sur les analyses et changements attendus pour les principales natures d'instruments concernés.

⁷ Cf. également l'analyse effectuée par l'ESMA sur 48 établissements bancaires européens

<https://www.esma.europa.eu/file/23827/download?token=FLckp9KT>

- Les informations communiquées dans les états financiers semestriels par l'ensemble de l'échantillon sont légèrement plus développées qu'aux clôtures précédentes avec davantage d'informations sur le nouveau modèle de dépréciation.
- La quasi-totalité de l'échantillon, et l'ensemble des sociétés françaises, envisagent d'appliquer la possibilité offerte par la norme de maintenir les dispositions d'IAS 39 en matière de couverture.
- la grande majorité des banques envisage de ne pas retraiter les chiffres des exercices comparatifs, tel que permis par IFRS 9 pour la première application.

Recommandation :

L'AMF invite les sociétés à se référer à la recommandation AMF ad hoc sur la mise en place d'IFRS 9⁸ dans le cadre de la préparation des états financiers 2017.

L'AMF rappelle l'importance de fournir dans les états financiers 2017 une information qualitative davantage étoffée et spécifique que celles fournies précédemment. Une information chiffrée sur les impacts estimés d'IFRS 9 reste attendue par le marché dans les états financiers annuels 2017 en application d'IAS 8.30. Une telle information pourra prendre la forme d'un ordre de grandeur et si cette information fournie n'est que partielle il conviendra de préciser les éléments encore en cours d'analyse.

Cf. ESMA ECEP pages 2 and 3 Implementation of major new standards and disclosure of their impacts par.2-4

Les régulateurs pruden­tiels poursuivent leur réflexion sur la mise en place de mesures transitoires pruden­tielles relatives aux impacts potentiels d'IFRS 9 sur les ratios pruden­tiels, le traitement pruden­tiel des provisions comptables demeurant inchangé à ce stade⁹. Il est néanmoins fortement probable que des exigences de publication pruden­tielles spécifiques (pilier 3) soient associées aux mesures transitoires afin d'assurer une transparence adaptée des impacts de ces mesures.

Recommandation :

L'AMF recommande de présenter, dans les autres éléments de la communication financière, les effets de la mise en œuvre d'IFRS 9 au niveau de la gouvernance (gestion des risques financiers, implication du comité d'audit) et ses impacts sur les agrégats utilisés en communication financière (indicateurs alternatifs de performance par exemple, prévisions ou perspectives de la société). L'AMF encourage les sociétés significativement concernées à présenter de manière pédagogique aux divers intervenants de marché les principaux effets de la norme avant son application.

En amont de la publication de cette information, il est important que celle-ci soit fiable, i.e. que les organes de gouvernance de la société aient pu la revoir avec une implication forte des commissaires aux comptes.

Lors de la publication en communication financière des impacts d'IFRS 9 sur les ratios pruden­tiels, l'AMF invite les institutions financières à clarifier également le cas échéant, les options de mesures transitoires utilisées pour le calcul de ces ratios et publier leurs ratios de capital avant et après mesures transitoires pruden­tielles appliquées.*

**Cf. ESMA ECEP page 7 Specific considerations for credit institutions par.2*

3.2.3. Premiers états financiers intermédiaires publiés appliquant IFRS 9

La norme IFRS 9 sera appliquée pour la première fois intégralement dans les états financiers trimestriels ou semestriels 2018. Bien que les états financiers intermédiaires ne comprennent pas l'ensemble des éléments

⁸ Recommandation AMF - Mise en œuvre et informations à fournir au titre de la norme IFRS 9 – Instruments financiers – DOC-2016-12

http://www.amf-france.org/technique/multimedia?docId=workspace://SpacesStore/a6bf218c-040f-4e19-8570-eaf8f8514b48_fr_1.0_rendition

⁹ Cf. Opinion de l'EBA sur les mesures transitoires et les ajustements pour risque de crédit dus à l'introduction d'IFRS 9 EBA/OP/2017/02

<http://www.eba.europa.eu/documents/10180/1772789/EBA+Opinion+on+transitional+arrangements+and+credit+risk+adjustments+due+to+the+introduction+of+IFRS+9+%28EBA-Op-2017-02%29.pdf>

présentés dans le cadre des états financiers annuels en application d'IAS 34, les informations requises par IFRS 7.42I et suivants sur la transition seront fournies dans ces états financiers.

Recommandation :

Au-delà des informations requises relatives à la transition, l'AMF recommande aux sociétés de veiller à ce que la présentation et la granularité des informations présentées dans les états financiers intermédiaires permettent aux lecteurs de comprendre les changements méthodologiques et de principes comptables apportés par la norme comparativement à IAS 39, notamment pour le risque de crédit.

Par exemple, les sociétés s'interrogeront sur la manière de déterminer les classes d'instruments et les informations et commentaires à fournir au regard de la qualité de crédit des expositions (ventilation par mode de provisionnement, par type et catégorie d'actifs financiers).

Par ailleurs, l'ANC a mis à jour sa recommandation sur la présentation des états financiers des établissements bancaires en prenant en compte les modifications apportées par IFRS 9¹⁰.

3.3. Application aux activités d'assurance

L'IASB a publié en septembre 2016 un amendement à la norme IFRS 4 – *Contrats d'assurance* qui permet de reporter jusqu'au 1^{er} janvier 2021 l'application d'IFRS 9 lorsque l'entité consolidante remplit les conditions pour être considérée comme ayant une activité prédominante dans le secteur de l'assurance.

Dans le cadre du processus d'adoption de cet amendement par la Commission Européenne, l'*Accounting Regulatory Committee* a donné un avis favorable à la proposition d'élargir aux conglomérats financiers la possibilité de différer l'application d'IFRS 9 pour leurs entités juridiques exerçant dans le secteur de l'assurance, sous réserve du respect d'un certain nombre de mesures encadrant les transferts d'actifs financiers entre activités au sein du groupe.

Recommandation :

L'AMF invite les assureurs et conglomérats financiers ayant décidé de différer l'application d'IFRS 9 entièrement ou pour leurs filiales assurance, à en informer le marché dans les états financiers 2017 et dans la communication financière.

Pour les sociétés remplissant les critères de l'amendement, il conviendrait d'explicitier l'analyse effectuée justifiant que l'entité a une activité prédominante dans le secteur de l'assurance au regard des critères de l'amendement.

Pour les conglomérats financiers utilisant la possibilité offerte par l'adoption de l'amendement par la Commission Européenne, il serait utile de préciser les mesures mises en place afin de respecter les critères de la Commission Européenne (notamment interdiction de transferts entre activités).

Pour l'ensemble des sociétés différant l'application d'IFRS 9, il nous semble utile de développer, le cas échéant, les informations en annexes, comme par exemple le poids des actifs financiers non couverts par IFRS 9 dans les principaux agrégats clés du groupe.

Par ailleurs, lors de la 1^{ère} application d'IFRS 9, des informations complémentaires seront à fournir en annexe en application d'IFRS 4.39E et G.

Cf. ESMA ECEP page 9 Specific considerations related to application of IFRS 9 for insurance undertakings/conglomerates par. 2-4

Cet amendement d'IFRS 4 permet également, d'appliquer IFRS 9 tout en comptabilisant en autres éléments du résultat global une partie des variations de justes valeurs de certains instruments financiers (approche dite *overlay approach*).

¹⁰ Recommandation 2017-02 relative au format des comptes consolidés des établissements du secteur bancaire selon les normes comptables internationales
http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20fran%c3%a7aises/Recommandations/RECO2017/Recommandation_%202017-02.pdf

Recommandation :

L'AMF rappelle qu'en cas d'application de l'approche dite *overlay* de l'amendement d'IFRS 4, l'ensemble des autres dispositions d'IFRS 9 s'appliquent, y compris en termes d'informations en annexes. L'AMF encourage les sociétés ayant décidé d'appliquer cette approche à le mentionner dans les états financiers et leur communication financière et à fournir les impacts attendus de cette approche en application d'IAS 8.30.

Cf. ESMA ECEP p. 8 Specific considerations related to application of IFRS 9 for insurance undertakings/conglomerates par. 1

4. IFRS 16

La norme IFRS 16 – *contrats de locations* entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Elle modifie le traitement comptable des contrats de location, principalement pour les preneurs, en entraînant la comptabilisation d'un actif et d'un passif pour la plupart des contrats de location, et non uniquement les contrats de location-financement. Elle peut être appliquée par anticipation dès qu'elle sera adoptée par l'Union Européenne. Le processus d'adoption est en cours et devrait être finalisé avant la fin de l'année 2017, permettant aux sociétés qui le souhaitent une application par anticipation.

L'AMF a effectué une analyse des informations fournies par les sociétés du CAC 40 et Next 20 dans les états financiers semestriels 2017 sur IFRS 16 et il ressort qu'environ un tiers des sociétés indiquent avoir choisi de ne pas appliquer cette norme par anticipation, quelques sociétés indiquant ne pas avoir encore effectué leur choix. Par ailleurs, la moitié de l'échantillon indique que les analyses sont en cours.

Recommandation :

L'AMF encourage les sociétés ayant prévu d'appliquer IFRS 16 par anticipation à l'indiquer explicitement dans leurs états financiers 2017.

En application d'IAS 8.30, l'AMF encourage ces sociétés à présenter, dans leurs états financiers 2017, les effets attendus de cette nouvelle norme en les distinguant des impacts des autres nouvelles normes mises en place et en expliquant les principaux éléments d'analyse et modifications attendues avec un niveau de granularité pertinent (par typologie d'actifs sous-jacents par exemple).

Cf. ESMA ECEP page 11 IFRS 16 Leases par. 2

Dans ses recommandations 2016¹¹, l'AMF avait encouragé les sociétés à développer davantage les informations fournies sur les contrats de location car elle s'attendait à ce que ces informations soient utilisées par le marché pour affiner sa compréhension des différents contrats mis en place et estimer un ordre de grandeur des impacts. Au vu de l'échéance prochaine d'application de la norme, ces recommandations sont d'autant plus d'actualité.

Recommandation :

L'AMF encourage les sociétés à suivre les principes proposés dans leurs recommandations *ad hoc* de 2016 en matière d'information du marché sur la mise en place d'IFRS 16. Une approche progressive d'enrichissement des informations à chaque clôture est pertinente, en précisant en application d'IAS 8.30 :

- l'état d'avancement des travaux,
- les choix de politiques comptables significatifs retenus (par exemple méthode de transition),
- les aspects spécifiques de la norme ayant potentiellement un impact en expliquant les analyses en cours
- une indication qualitative de l'ampleur de l'impact attendu sur les états financiers lors de la première application et une information quantitative dès que celle-ci sera disponible ou raisonnablement estimable.*

¹¹ Cf. Recommandation AMF - Arrêté des comptes 2016 - DOC-2016-09 - §3 page 9

http://www.amf-france.org/technique/multimedia?docId=workspace://SpacesStore/79a7f860-5fbd-44e6-abc9-b1d8b2bd8393_fr_1.0_rendition

En outre, pour les sociétés concernées, l'AMF recommande de présenter, dans les autres éléments de la communication financière, les impacts attendus au niveau des agrégats utilisés en communication financière (indicateurs alternatifs de performance, prévisions ou perspectives par exemple).

* Cf. ESMA page 11 IFRS 16 Leases par.2

Par ailleurs, IFRS 16.C5 permet deux méthodes de transition, la méthode rétrospective complète et la méthode rétrospective dite simplifiée. Dans les deux cas l'effet cumulé de la première application est comptabilisé dans les capitaux propres du bilan d'ouverture.

La méthode dite simplifiée permet, en application d'IFRS 16.C8 à C13, de calculer de manière simplifiée certains impacts de première application mais, à l'inverse, ne permet pas la présentation d'une période comparative retraitée selon IFRS 16.

Rappel de texte :

En cas d'utilisation de la méthode d'application simplifiée, l'AMF rappelle aux sociétés que l'information comparative n'est pas retraitée, en application d'IFRS 16.C7.

Cf. ESMA page 11 Leases par.3

Recommandation :

Si la société souhaite, en cas d'utilisation de l'approche rétrospective simplifiée, présenter en dehors des états financiers des informations sur les périodes précédentes, ces informations entreraient dans le champ de la position AMF 2015-12¹² sur les indicateurs alternatifs de performance.

5. Travaux de l'AMF en matière de revue des états financiers

5.1. Revue a posteriori des états financiers

L'AMF présente un résumé de ses travaux de revue des états financiers. Les informations fournies ci-dessous portent sur les revues effectuées entre octobre 2016 et septembre 2017 et sur les principaux thèmes ayant donné lieu à des travaux et des commentaires de l'AMF. Il existe un continuum entre les revues des états financiers réalisées par le régulateur de marché, qui permet d'identifier certaines difficultés dans l'application de normes comptables, la sélection des sujets pour les recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes et l'orientation qui sera ensuite donnée aux futures revues de comptes.

Les revues des aspects comptables par les services de l'AMF entre octobre 2016 et septembre 2017 ont porté à 75% sur des documents de référence et à 25% sur des rapports financiers annuels.

5.1.1. Sélection des émetteurs revus au programme de travail de la DAC et type de revue

Chaque année, l'AMF sélectionne un panel d'émetteurs dont les comptes seront revus selon trois critères : les risques, la rotation et une sélection aléatoire, en conformité avec les principes de l'ESMA sur le contrôle de l'information financière.

Dans son analyse de risques, l'AMF considère notamment des critères de marché (capitalisation, flottant par exemple) et des indicateurs financiers (ratios, évolution des chiffres clés, opérations financières ou de marché) spécifiques à chaque émetteur, mais également des critères plus généraux (problématiques sectorielles par exemple). L'approche par rotation permet de s'assurer que les états financiers des émetteurs d'un compartiment donné soient revus au moins une fois sur une période donnée. Enfin, l'approche de sélection aléatoire, est retenue pour les sociétés du compartiment C d'Euronext, plus nombreuses et de capitalisation plus faible.

Pour les sociétés sélectionnées en 2017, 67% des émetteurs ont été sélectionnés sur un critère de risques, 17% sur le critère de rotation et 16% aléatoirement.

Outre cette sélection, l'AMF peut être amenée à ajouter des revues complémentaires de quelques émetteurs, portant sur un ou des thèmes spécifiques, en fonction de l'actualité ou des problématiques rencontrées.

¹² Position DOC-2015-12 Indicateurs alternatifs de performance

http://www.amf-france.org/technique/multimedia?docId=workspace://SpacesStore/26cd1187-5ba7-44d9-89cc-f74d796332f2_fr_1.1_rendition

En 2017, environ 75% des revues effectuées sur la période étudiée ont été des revues complètes (i.e. portant sur l'ensemble des états financiers de l'émetteur), contre 79% lors de la période précédente. Les revues ciblées ont porté principalement sur l'amendement de la norme IAS 38 sur les méthodes d'amortissement, des restructurations financières ou des opérations significatives de prise ou perte de contrôle.

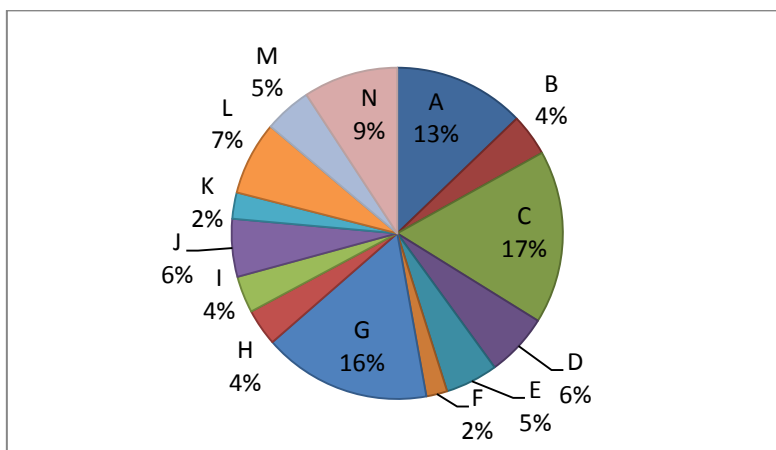
5.1.2. Recommandations adressées aux émetteurs

87% des revues finalisées sur la période étudiée (octobre 2016-septembre 2017) ont conduit à l'émission de recommandations par l'AMF adressées à l'émetteur (contre 86% lors de la période précédente). Ainsi 13% des revues n'ont conduit à aucune action spécifique.

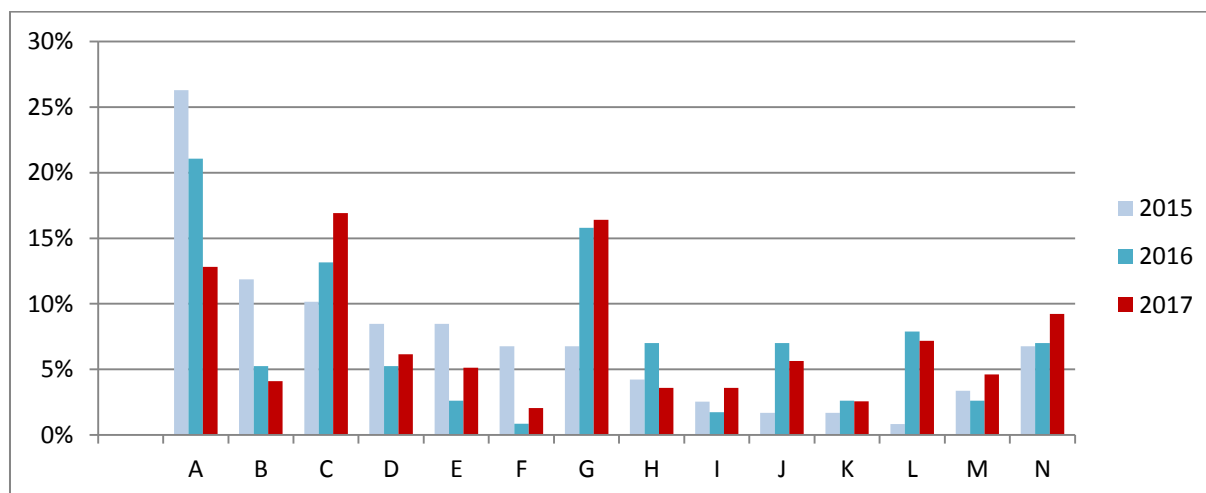
Lorsque des recommandations, ou des sujets nécessitant un suivi sont identifiés par les services de l'AMF, ceux-ci effectuent systématiquement un suivi à l'occasion de la clôture comptable suivante.

Le nombre moyen de recommandations par revue est de 2,8 sur la période (un chiffre stable puisque ce chiffre s'établissait à 2,4 lors de la période précédente).

La répartition par thèmes des recommandations émises est la suivante :



Evolution de la répartition des thèmes de recommandations sur les trois dernières périodes



A : Test de dépréciation (IAS 36)	H : Parties liées (IAS 24)
B : Consolidation des entreprises associées (IAS 27, IAS 28, IFRS 10, IFRS 11, IFRS 12)	I : Actifs incorporels (IAS 38)
C : Instruments financiers et juste valeur (IAS 32, IAS 39, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 13)	J : Actifs détenus en vue de la vente et abandons d'activités (IFRS 5)
D : Impôts (IAS 12)	K : Regroupements d'entreprises (IFRS 3)
E : Provisions (IAS 37)	L : Secteurs opérationnels (IFRS 8)
F : Paiements en actions, avantages du personnel (IFRS 2, IAS 19)	M : Produits de l'activité (IAS 18, IFRS 15)
G : Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 7, IAS 8)	N : Autres

Les thèmes de recommandations les plus récurrents pour 2016-2017 sont la présentation des états financiers (16%), les instruments financiers et la juste valeur (17%) ainsi que les tests de dépréciations (12%).

Notons l'augmentation continue depuis 3 ans des recommandations relatives à la présentation des états financiers (16% des thèmes de recommandations en 2016-2017 contre 7% en 2014-2015) et aux instruments financiers et à la juste valeur (17% des thèmes de recommandations en 2016-2017 contre 10% en 2014-2015).

Si les tests de dépréciation restent un thème important représentant 12% des thèmes de recommandations en 2016-2017, ce chiffre a été divisé par 2 en 3 ans, montrant dans l'ensemble une amélioration des informations fournies et des analyses sur ce thème par les sociétés cotées.

En ce qui concerne la présentation des états financiers, les principales recommandations et actions de l'AMF ont porté sur les agrégats financiers présentés dans le compte de résultat. L'AMF a invité à des reclassements en résultat opérationnel courant des éléments présentés en non courant par certaines sociétés, par exemple la quote-part des amortissements d'immobilisations issue des réévaluations à la juste valeur d'immobilisations consécutives à des acquisitions. L'AMF a considéré qu'il n'était pas possible de qualifier de « non courant » des éléments récurrents comme des amortissements et que, par ailleurs, l'ensemble de la charge d'amortissement d'un actif ne pouvait être désagrégée en deux composantes au sein d'un compte de résultat présenté par nature ou au sein de deux agrégats distincts du compte de résultat.

L'AMF a également recommandé aux sociétés de ne pas présenter au sein des états primaires des agrégats qui ne sont pas des sous-totaux mais de mettre ceux-ci en annexes, lorsqu'ils sont calculés selon des principes conformes aux IFRS. Si ces agrégats ou indicateurs sont calculés selon des principes non conformes aux IFRS et non détaillés par secteur, l'AMF a demandé aux sociétés de les retirer des états financiers et les qualifier d'indicateurs alternatifs de performance.

De plus, pour certaines entreprises soumises à un risque sur leur continuité d'exploitation, l'AMF s'est également assurée que les hypothèses sous-tendant la continuité d'exploitation étaient décrites de façon suffisamment précise en annexes et étayées par des éléments objectifs.

La hausse des recommandations liées aux instruments financiers s'explique, d'une part, par un nombre plus important d'établissements financiers revus sur la période étudiée (notamment des émetteurs obligataires), et, d'autre part, par des revues ciblées sur des restructurations de dettes financières dont l'analyse ayant permis de conclure s'il s'agissait ou non d'une modification substantielle nécessitant la décomptabilisation de la dette et la présentation des impacts afférents. Les autres recommandations émises sur les instruments financiers portent sur l'information relative au risque de crédit et la décomposition des créances échues non dépréciées.

La catégorie « Autres » comprend des thèmes divers comme les contrats de locations ou encore les stocks.

5.2. Revue d'états financiers dans des prospectus d'introduction en bourse

Les comptes de 24 sociétés ont été revus dans le cadre de prospectus d'introduction en bourse entre octobre 2016 et septembre 2017.

Comptes revus dans le cadre de prospectus d'introduction en bourse			
	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Total	38	24	24
dont normes IFRS	26	17	18
dont normes françaises	12	7	6

A ce titre, des demandes ont été formulées dans 19 cas :

- 7 modifications des états financiers avant leur publication, portant notamment sur la présentation du compte de résultat.
- 4 insertions, au sein du prospectus, d'une note complémentaire aux états financiers.
- 8 recommandations spécifiques pour les prochains états financiers.

Dans le cadre des prospectus d'introduction en bourse, il est rappelé que la revue des états financiers par l'AMF ne peut avoir lieu avant que les états financiers aient été arrêtés par l'organe compétent de la société (Conseil d'Administration, Directoire) et que les diligences d'audit soient finalisées ou quasi finalisées. Si, à la suite de la revue de l'AMF, les comptes sont modifiés, ceux-ci doivent faire l'objet d'un nouvel arrêté par l'organe compétent.

5.3. Autres prospectus

L'AMF est également amenée à revoir l'information financière pro forma présentée dans le cadre de document d'information à l'occasion de fusion/absorption, ou de prospectus d'émission de titres de capital ou obligataires finançant une acquisition significative.

Même s'il ne s'agit pas *stricto sensu* d'états financiers en IFRS, ces informations financières pro forma sont principalement construites sur la base des principes IFRS et reposent sur des hypothèses structurantes, qui seront par la suite utilisées dans les états financiers consolidés de l'émetteur. Dans ce cadre, les points d'attention récurrents portent notamment sur l'identification de l'acquéreuse et le sens de l'opération. A ce titre, l'AMF requiert souvent une analyse étayée des critères d'IFRS 3.B14-B18 afin de s'assurer de l'analyse effectuée.

Par ailleurs, l'AMF requiert fréquemment que les hypothèses utilisées pour la construction des pro forma et présentées dans les notes explicatives, par exemple en termes d'impacts liés à des clauses de changement de contrôle sur l'endettement ou les participations détenues, ou de calcul du goodwill soient suffisamment claires et précises.

Lors de la publication des états financiers post-opération de regroupements, en application d'IFRS 3.B64(q)(ii), la société présente le chiffre d'affaires et le résultat net du nouveau groupe établis comme si la date d'acquisition de l'acquise avait été l'ouverture de la période de présentation de l'information financière annuelle. Cette information se rapproche de l'information donnée au titre du pro forma et, dans ses revues, l'AMF essaie de faire le lien entre ces deux informations et la méthodologie de construction des éléments donnés en annexe des états financiers IFRS, qui gagnerait à être plus fréquemment fournie.

5.4. Revue en amont d'un traitement comptable

L'AMF a échangé avec cinq sociétés sur une analyse comptable en amont de la publication des comptes 2016 (contre 8 sur les comptes 2015).

A fin septembre 2017, cinq échanges ont eu lieu en vue des comptes semestriels 2017 (volume équivalent à la même période en 2016). Comme sur la période précédente, les principaux sujets traités ont, entre autres, porté sur l'application de la norme IFRS 5, et des textes relatifs à la consolidation (prise de contrôle ou perte de contrôle), mais également sur des thématiques de continuité d'exploitation et de refinancement.

Par ailleurs, l'AMF organise au premier trimestre de chaque année, des réunions avec un certain nombre de sociétés du compartiment A, dont le principal objectif est d'évoquer les questions liées aux problématiques comptables structurantes de la clôture.

L'AMF rencontrera également quelques émetteurs à l'automne 2017 dans la perspective de la mise en œuvre des nouvelles normes IFRS 15 et IFRS 9 afin d'échanger sur les effets attendus de ces normes, les

problématiques et principes comptables majeurs retenus, ainsi que les projets de communication financière des sociétés sur ce sujet.